



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 SEP. 2020
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU Le code de l'environnement ;

VU l'article 62 II de la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2018 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2020-15 relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockages de produits pyrotechniques, au lieu-dit KERHUDE dans la commune de PLUMELIAU-BIEUZY (56 930), déposé par la société NUIITS ÉTOILÉES, reçu et considéré complet le 2 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n° « 1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- avec l'augmentation très significative de la capacité de stockage par réorganisation du site et création de nouveaux dépôts, cette installation reste soumise à la rubrique de la nomenclature des installations classées 4220 ;
- avec l'augmentation très significative de la capacité des ateliers de montage/mise en liaison d'artifices, cette installation reste soumise à la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées ;
- avec la création d'une aire de chargement et déchargement d'artifices de divertissement division de risques 1.3 / 1.4 pour les véhicules entrant ou sortant ;

CONSIDÉRANT l'environnement immédiat du site se composant en majorité de bois et d'une route communale desservant une ferme ;

CONSIDÉRANT que le projet, par la quantité de produits pyrotechniques présents, est susceptible d'avoir un impact non négligeable pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement en cas de survenance de phénomènes dangereux et qu'en conséquence leurs effets demandent à être correctement évalués afin de mettre en place les mesures adaptées d'évitement et de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT également que les incidences du flux de camions supplémentaires engendré par l'augmentation de la capacité méritent d'être correctement évaluées ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'artifices de divertissement à PLUMELIAU -BIEUZY (56) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet des services de l'État du MORBIHAN.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.